CONVENTION DE PARTENARIAT LOCALE 2023-2027

Conclue entre



Pôle emploi Martigues









Les signataires:

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, support des 6 PLIE du territoire métropolitain, représentée par Monsieur Martial ALVAREZ Vice-Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du bureau de la Métropole du 12 octobre 2023 dont le siège est situé 58 boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille

Ci-après désigné « Le PLIE »,

Et

L'agence Pôle emploi Martigues, établissement public administratif, représenté par Jean Charles Blanc, agissant en sa qualité de Directeur Territorial des Bouches du Rhône, sis 34, rue Alfred Curtel,13395 Marseille Cedex10 et Madame Dominique Dussart, agissant en qualité de Directrice Territoriale Déléguée Provence, dûment habilités à cet effet SIRET 13000548125777

Ci-après désigné « Pôle emploi »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Préambule

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 5311-1 et suivants ; L5312-1 et suivants ainsi que R 5212-1 et suivant ; R.5213-1 à R.5213-8 ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 16 :
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu la convention tripartite Etat-Pôle emploi-UNEDIC 2019-2022, reconduite, relative à la coordination des actions du service public de l'emploi, adoptée au conseil d'administration de Pôle emploi le 8 octobre 2019 et toujours en vigueur ;
- Vu la règlementation européenne et les règles de gestion régissant la gestion de crédits européens pour la programmation des Fonds Structurels 2014-2020 et 2021-2027;
- Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole 2022-2027 adopté par la Commission européenne ;
- Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004;
- Vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires ;
- Vu l'instruction DGEFP 2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen ;



 Vu la convention de Partenariat Régional PACA entre Pôle emploi PACA et l'Union Régionale des PLIE PACA signée le 14 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Le PLIE Pays de Martigues et Pôle emploi souhaitent maintenir le partenariat engagé au titre de la concrétisation du protocole d'accord pluriannuel et formaliser ce partenariat local à travers l'établissement d'une convention en déclinaison de la convention de partenariat régional PACA entre Pôle emploi PACA et l'Union Régionale des PLIE PACA signée le 14 décembre 2022.

Ce protocole prévoit un objectif d'accompagnements individualisés dans la mise en œuvre d'un parcours d'insertion centré sur l'accès et le maintien à l'emploi ou l'accès à la qualification. Il détermine également des objectifs d'accès et maintien pour minimum 6 mois à l'emploi (sortie positive emploi) ou obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles (sortie positive formation).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à renforcer le partenariat entre Pôle emploi Martigues et le PLIE du Pays de Martigues. Elle précise les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat entre Pôle emploi et le PLIE.

Les partenaires conviennent dans le cadre de cette convention de :

- Partager leurs diagnostics locaux,
- Rechercher une convergence de leurs objectifs et de leurs stratégies respectives pour ce qui concerne l'accès à l'emploi des publics cibles du PLIE. Dans cette perspective, Pôle emploi et le PLIE se concerteront régulièrement sur leurs plans d'action dans les instances techniques et de pilotage du PLIE,
- Contribuer à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des stratégies de leur partenaire ceci dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leurs champs d'intervention respectifs le PLIE n'intervenant qu'au bénéfice des publics les moins autonomes (adhérents).

Cette convention porte notamment sur les éléments suivants :

- Les publics éligibles,
- L'organisation du suivi,
- Les procédures de mobilisation des mesures, formations, aides et prestations de Pôle emploi,
- Le partage des informations sur les parcours,
- L'accès aux offres d'emploi
- Les actions conjointes en direction des publics et des employeurs.

L'agence de Pôle Emploi de Martigues est chargée de sa mise en œuvre opérationnelle. Elle assurera la coordination et le suivi de la convention pour l'ensemble du territoire du Pays de Martigues.



2.1 POLE EMPLOI MARTIGUES

La mission de Pôle emploi s'exerce dans le cadre de la loi du 13 février 2008 et de la convention tripartite 2019-2022 signée le 8 octobre 2019 entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi.

Dans le cadre de sa mission de service public, Pôle emploi s'engage à accueillir et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises. Pour réussir sa mission, Pôle emploi doit :

- Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi, et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle;
- Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour, assurer le contrôle de la recherche d'emploi;
- Indemniser pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État ;
- Recueillir, traiter, diffuser et mettre à disposition les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Mettre en œuvre toutes les autres actions confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Unedic en relation avec sa mission.

2.2 LE PLIE du Pays de Martigues

L'action du PLIE se décompose en quatre fonctions :

- > Accompagnement à l'emploi : proposer aux publics concernés un accompagnement à l'emploi individualisé et dynamique dont l'objectif est l'accès et la stabilisation à l'emploi et/ou l'accès à la qualification.
- Médiation à l'emploi : renforcer et diversifier toutes formes de coopération avec les organisations professionnelles et les entreprises susceptibles de contribuer au retour à l'emploi durable des participants du PLIE.
- Promouvoir et favoriser l'émergence de toute initiative (actions de formation, d'insertion...) permettant la préparation des publics ciblés en amont de l'accès à l'emploi.
- Animation du dispositif : assurer l'animation des différentes instances de décisions et l'animation du partenariat opérationnel territorial, ainsi que le suivi de l'activité et de l'impact des actionsmises en œuvre.



Dans la concrétisation de ces différentes missions, le PLIE veille en permanence à la prise en compte des priorités transversales des politiques européennes, nationales et locales notamment en termes d'égalité entre les femmes et les hommes, d'égalité des chances et de non-discrimination.

Article 3: Participation du PLIE à la mise en œuvre du PPAE

Le PLIE participera à la mise en œuvre du PPAE en accompagnant les publics inscrits à Pôle emploi, orientés vers le PLIE. Il s'agit des demandeurs d'emploi pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de certains freins sociaux ou professionnels, qui nécessitent un accompagnement adapté.

Dans ce cadre, cette convention garantit :

- > Un référent unique de parcours pour le demandeur d'emploi selon les modalités de chaque PLIE ;
- > Un accompagnement vers et dans l'emploi s'appuyant sur le savoir-faire du PLIE.

3-1. DEFINITION DES PUBLICS SUIVIS

Selon les termes du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023 – 2027, le PLIE s'adresse aux résidents des communes de son territoire d'intervention 3 Communes de : Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre les Remparts), exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle, et en situation ou menacées de pauvreté et/ou confrontés à des difficultés de nature à compromettre les possibilités d'un retour à l'emploi durable et ou à la qualification.

Les publics éligibles au PLIE auront en commun obligatoirement :

- D'avoir plus de 18 ans
- > D'avoir besoin d'un accompagnement renforcé pour la recherche et l'accès à un emploi durable,
- ➤ D'être confrontés à des difficultés professionnelles et sociales (peu ou pas d'expérience professionnelle, compétences et savoirs de base peu ou mal maitrisés, pas ou faible niveau de formation ou de qualification, qualification obsolète ou inadaptée, risque de discrimination, mobilité, rupture familiale, isolement, surendettement, logement, santé, handicap...),
- > D'être mobilisés ou mobilisables sur un parcours d'insertion professionnelle et inscrits ou en cours d'inscription à Pôle Emploi.

Les publics dans les situations suivantes présentent généralement ces caractéristiques :

- Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) socle ou majoré soumis à obligation de contractualisation, qui constitueront minimum 60% des publics accompagnés selon les modalités conventionnelles avec le Conseil Département 13
- Allocataires des autres minimas sociaux : Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), Allocation d'Adulte Handicapé (AAH),
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification



- Les personnes ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
- Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Chef de famille monoparentale (en priorité les femmes),
- Personnes sous mandat de justice,
- « Séniors » de 54 ans et plus.

Les publics en difficultés hors de ces caractéristiques peuvent être éligibles au PLIE dès lors qu'une prescription argumentée du Service Public de l'Emploi ou d'un travailleur social atteste de la situation de précarité sociale.

Compte-tenu du niveau élevé du chômage des femmes, et poursuivant les objectifs de la Communauté Européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, une attention particulière sera portée au public féminin.

De même, au regard du diagnostic socio-économique élaboré par les Agences Pôle Emploi territoriales mettant en exergue la représentativité des séniors dans la DEFM, une attention particulière sera accordée au public 45 ans et plus.

Au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), ce public relève pour Pôle emploi du parcours accompagnement renforcé.

Pôle Emploi est le premier prescripteur vers le PLIE. Il conviendra de conforter cette situation sur le plan quantitatif, mais également, sur le plan qualitatif par une meilleure gestion des flux (en fonction des territoires ou de typologies de publics ciblés spécifiquement).

Les objectifs poursuivis territorialement seront arrêtés sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre total de personnes orientées par Pôle emploi (le cas échéant par agence, territoire communal...);
- Nombre de personnes orientées et présentes physiquement au premier contact physique (information collective ou entretien individuel) et ratio personnes présentes / personnes prescrites;
- Nombre de personnes entrées en phase de diagnostic et le ratio personnes en phase de diagnostic / personnes prescrites;
- > Nombre de personnes intégrées au dispositif et les ratios :
 - ratio personnes intégrées / personnes entrées en phase de diagnostic
- ratio personnes intégrées/ personnes orientées par Pôle emploi de demandeurs d'emploi et reçues par le PLIE
 - Nombre de personnes sorties (totales, positives, positives avec motif de sortie et dynamiques selon les nouvelles modalités validées par Conseil département 13 et la METROPOLE Aix Marseille Provence).

Les objectifs quantitatifs annuels sont inscrits dans le Pacte de 225 nouvelles intégrations a minima avec un objectif de 50% des sorties actées en positives.

3-2. ARTICULATION PLIE / Accompagnement global



Mené en binôme par un référent de Pôle Emploi spécialisé et un travailleur social, l'accompagnement global mobilise une double expertise : « emploi » par Pôle Emploi et « social » par les référents sociaux. Cette modalité d'accompagnement de l'offre de service de Pôle Emploi permet la prise en charge des publics les plus éloignés de l'emploi dont les difficultés sociales ne permettent pas une mobilisation efficace de l'accompagnement socio-professionnel proposé par le PLIE.

Considérant la plus-value du binôme conseiller Pôle Emploi - référent social, les publics accueillis par le PLIE ne pouvant intégrer le dispositif à l'issue de la phase de diagnostic pourront être orientés vers leur référent social (via la Commission d'Intégration et de Suivi des Parcours), ou à défaut vers le référent Pôle Emploi en charge de l'accompagnement global.

De la même manière, les publics du PLIE sans solution d'insertion professionnelle en raison de difficultés sociales devenues trop importantes pourront être réorientés vers l'accompagnement global (travail sur liste à l'initiative de l'équipe d'animation et de gestion du PLIE).

Afin de renforcer la coopération opérationnelle, rechercher des synergies ou être force de proposition en termes d'innovation sociale, des temps d'échanges pourront être organisés entre les équipes professionnelles en charge de l'accompagnement global et de l'accompagnement PLIE.

3-3. DESCRIPTION DU PARCOURS AU SEIN DU PLIE

Tout demandeur d'emploi participant du PLIE se voit proposer un parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisé et personnalisé prenant en compte à la fois sa situation sociale, la levée des freins sociaux et professionnels, son projet personnel et ses compétences, avec pour objectif principal le retour durable à l'emploi ou l'accès à la qualification.

Conformément aux procédures mises en œuvre par le PLIE, la signature d'un contrat d'engagement confirme l'entrée dans le dispositif.

L'accompagnement du parcours dans le cadre du PPAE est alors délégué au PLIE (Partenaire Non Informatisé : PNI) dès la prescription.

Ce parcours prévoit à minima un entretien par mois à l'exception des périodes de stage, de formation, d'emploi temporaire, de prestation ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du demandeur d'emploi.

Tout au long de son parcours, le demandeur d'emploi bénéficie d'un accompagnement de proximité assuré par un référent unique de parcours dans une démarche globale et concertée avec l'ensemble des partenaires concernés par les divers volets de la vie de la personne (logement, santé, ...) et non dans le cadre d'une simple étape de parcours.

Ce référent unique de parcours - "personne ressource" désignée sous le terme d'« accompagnateur (trice) - emploi» - réalise l'ingénierie des parcours et en assure le suivi, y compris dans l'emploi jusqu'à sa sortie définitive du dispositif.

Pour assurer un accompagnement de qualité, ces « accompagnateur (trice)s - emploi » :

> Travaillent en réseau avec tous les acteurs concernés (Pôle emploi, travailleurs sociaux, structures d'insertion, organismes de formation, services de l'emploi, employeurs...);

> Suivent un nombre restreint de personnes. En fonction des territoires et des orientations de chaque protocole d'accord, l'effectif permanent moyen est à minima de 60 participants par un(e) même accompagnateur (ice)-emploi.

Cet accompagnement individualisé de proximité s'inscrit dans un objectif d'insertion professionnelle ou d'accès à la qualification à l'issue du parcours dont la durée est désormais plafonnée à 18 mois (période de consolidation de parcours incluse), avec une période supplémentaire de 6 mois possible après validation de la commission d'intégration et de suivi des parcours PLIE.

Les étapes du parcours sont retracées dans le système d'information Cityzen (logiciel de gestion et de suivi des participants du PLIE).

3-4. **ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

a) Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à orienter chaque année vers le PLIE des demandeurs d'emploi correspondant aux publics visés à l'article 3-1.

Chaque territoire définira les modalités de coopération adaptées au contexte local. Les conventions de coopérations locales pourront s'inspirer des « bonnes pratiques » repérées et décrites ci-dessous.

Prescriptions individualisées

Au cours de l'entretien professionnel, le conseiller Pôle emploi élabore conjointement le PPAE avec le demandeur d'emploi (DE) et l'inscrit dans le parcours de retour à l'emploi adéquat. Il vérifie que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par le PLIE dans le cadre de la convention FSE en cours ou un autre partenaire ou prestataire.

Pour les publics à affecter au parcours d'accompagnement renforcé, le conseiller Pôle emploi peut convenir d'une orientation vers le PLIE. Cette orientation est concrétisée par :

La remise d'une prescription vers le PLIE (fiche en annexe) ou par la remise d'une convocation à une information collective PLIE selon un calendrier prédéfini en amont

Dès l'orientation, le DE est codifié (PNI) informatiquement pour indiquer la délégation de l'accompagnement au PLIE. Il reste inscrit à Pôle emploi.

Informations collectives co-animées

Le PLIE programme des dates d'informations collectives. Ces dernières seront co-animées par un membre de l'Equipe d'Animation et de Gestion du PLIE ou le cas échéant par un(e) accompagnateur (trice)-emploi du PLIE et d'un conseiller (ère) Pôle emploi.

Ces informations collectives, se finaliseront par la formalisation d'un rdv avec des entretiens de contact, permettant de valider l'orientation vers le PLIE (avec le cas échéant édition et transmission de la fiche de



liaison orientation) ou une proposition immédiate vers une autre offre de service dans le cas d'un refus du demandeur d'emploi d'intégrer ce dispositif.

Les réunions d'informations collectives pourront se réaliser soit au siège de pôle emploi, soit à la Maison de la Formation et de la jeunesse soit à la Maison des Services au Public.

> DE non prescrits par Pôle emploi

Pour les publics intégrés au PLIE hors prescription de Pôle emploi, l'agence élabore le PPAE du demandeur d'emploi en s'appuyant sur le contrat d'engagement contractualisé avec le PLIE, et initialise le parcours d'accompagnement délégué (PNI) afin de permettre la poursuite du parcours déjà engagé au sein du PLIE.

Autres dispositions

Dès lors que la codification « PNI » du demandeur d'emploi est effective, Pôle emploi ne pourra convoquer les DE concernés dans le cadre de la gestion de parcours sans concertation ou information préalable de l'accompagnateur (trice)-emploi du PLIE.

Pôle emploi actualisera le PPAE des demandeurs d'emploi concernés, sur la base des informations transmises par le PLIE.

b) Engagements du PLIE

Dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre du PPAE, le PLIE s'engage à recevoir, via le réseau d'Accompagnateur (trice)s - Emploi, les demandeurs d'emploi qui ont été orientés par Pôle emploi. Le premier contact se fera soit dans le cadre d'une information collective animée par le PLIE, soit dans le cadre d'une information collective organisée par Pôle emploi et co-animée avec le PLIE, ou occasionnellement en entretien individuel.

Le PLIE informe à ce stade Pole emploi de toute absence à l'information collective des publics convoqués par Pole emploi.

Pour les demandeurs d'emploi volontaires, une phase de « diagnostic » PLIE est engagée. Elle se concrétise par un premier entretien individuel dont la date est fixée à l'issue du premier contact.

Si le demandeur d'emploi ne se présente pas au premier contact PLIE ou au premier entretien individuel, ou si le diagnostic socioprofessionnel assuré par l'accompagnateur/(trice)-emploi fait apparaître des éléments ne permettant pas de donner suite à l'orientation proposée par Pôle emploi, l'information est communiquée à Pôle emploi par l'accompagnateur/(trice)-emploi concerné selon les modalités à définir localement

Dès lors que l'accompagnateur /(ice)-emploi décide de proposer l'intégration du DE orienté, un dossier de demande d'intégration et un contrat d'engagement sont élaborés. L'information de l'intégration se fait par :

Transmission par l'accompagnateur/(trice)-emploi

Échange de liste dans le cadre de la commission d'intégration et de suivi des parcours PLIE (CISP)

La délégation au PLIE du suivi du parcours dans le cadre du PPAE est alors confirmée à réception, par Pôle emploi.

Pour chaque participant, un(e) accompagnateur/(trice)-emploi unique est désigné(e). Il (elle) est chargé(e) de mobiliser les actions utiles à son insertion sociale et professionnelle.

Pendant la durée du parcours, le PLIE s'engage à :

- > Accompagner la mise en œuvre des étapes du parcours d'accès à l'emploi ;
- Désigner un nouveau référent unique, en cas d'absence prolongée de l'accompagnateur/(trice)emploi;
- porter à la connaissance de Pôle emploi les informations nécessaires à l'actualisation du PPAE
 → rendre visible les modifications du profil à faire modifier par le DE (sur pole-emploi.fr)
- Veiller au maintien de l'inscription à Pôle emploi.

L'accompagnement du PLIE est réalisé pendant toute la durée du parcours du participant et pendant 3 mois après son retour à l'emploi durable ou son entrée en formation qualifiante.

Toutes les autres sorties sont soit des sorties administratives liées à l'indisponibilité du participant (décès, déménagement, maternité, problèmes de santé, ...), soit des sorties à l'initiative du PLIE ou du participant (rupture d'accompagnement et abandon), soit des sorties liées aux nouvelles modalités d'intervention des PLIE de la Métropole et du CD 13 (sorties dynamiques, durée maximale de parcours atteinte).

Toutes les sorties des publics intégrés sont communiquées au fil de l'eau à Pôle emploi, par les Procès-Verbaux des réunions de la Commission d'intégration et de suivi des parcours. Les motifs de sorties y sont précisés et le suivi délégué au PLIE dans le cadre du PPAE est interrompu par Pôle emploi.

Cet accompagnement se réalisera sur la Maison de la formation et de la Jeunesse située sur Martigues, sur la Maison des services au Public située à Port de Bouc, sur la Maison de la Jeunesse et du social située à saint Mitre les Remparts mais également le cas échéant sur le Pôle Emploi Martigues.

Article 4 : Modalités opérationnelles de coopération

4-1. MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS

Le parcours du demandeur d'emploi participant du PLIE est varié et progressif. Il peut comprendre des étapes de bilan et d'orientation, d'activité et de formation. Pour ce faire, le PLIE mobilise et renforce l'ensemble des moyens de droit commun concourant à l'accompagnement de ces publics.

Cet accord doit donc garantir un accès facilité aux aides, mesures, prestations et formations de Pôle emploi et décliner les modalités pratiques de mobilisation des outils de Pôle emploi, à savoir :

- - ➤ L'accès aux offres d'emploi et la promotion de profils ;
 - La mobilisation des aides et prestations de Pôle emploi ;
 - > Les actions de formation.

a) L'accès aux offres d'emploi

Le PLIE a vocation à proposer des offres d'emploi aux candidats, notamment celles de Pôle emploi. Il pourra ainsi mettre en relation ses candidats directement pour les offres d'emploi sans présélection ou par l'intermédiaire du Pôle Emploi gestionnaire de l'offre lorsqu'elle fait l'objet d'une présélection. Cette disposition sera mise en œuvre par voie d'avenant portant mise à disposition d'OPUS. Le pôle emploi transmettra les modalités d'attribution de connexion sur cette plateforme.

Afin de garantir aux participants du PLIE une égalité de traitement concernant l'accès aux offres d'emploi, et notamment celles dont le niveau de service limite le nombre de candidats (accompagnement / valorisation), la mise en relation pourrait se faire via une un mail directement adressée à l'équipe entreprise :

Mail: recrutementmartigues@pole-emploi.fr

b) La mobilisation des aides et prestations de Pôle emploi

Les participants PLIE accèdent aux aides proposées par Pôle emploi (aides à la mobilité, aides à la reprise d'emploi, aides à la recherche d'emploi, aide à l'entrée en formation, permis B), et peuvent bénéficier en subsidiarité des aides spécifiques PLIE si le droit commun ne permet de répondre à leur demande.

L'accompagnateur PLIE doit inciter et aider le demandeur d'emploi à formaliser sa demande sur son espace personnel Pôle emploi.fr.

Pour les aides dérogatoires, l'accompagnateur PLIE formalise une demande par mail au référent unique Pôle emploi (ou oriente le demandeur d'emploi vers son Pôle emploi via mail.net par exemple).

Dans le cadre de leur parcours, les demandeurs d'emploi bénéficient des prestations spécifiques mises en œuvre par le PLIE.

Ils peuvent également bénéficier de prestations Pôle emploi à l'exclusion des prestations d'accompagnement.

Il s'agit essentiellement de prestations :

- > D'aide à la recherche d'emploi de type ateliers, selon des modalités d'orientation à définir au niveau local
- > D'évaluation des compétences professionnelles
 - Concernant les ECCP (Evaluations des Compétences et Capacités Professionnelles), le PLIE peut commander une ECCP collective à partir du moment où un besoin en nombre est repéré parmi les participants PLIE. Parallèlement, Pôle emploi informera le PLIE de la mise en place d'ECCP collectives éventuelles pour permettre au PLIE d'y intégrer des participants.
 - Concernant les immersions professionnelles (PMSMP : Périodes de mise en situation en Milieu Professionnel), Pole emploi garde les modalités administratives.

c) Les actions de formation

Le PLIE et Pôle emploi contribuent à la mise en œuvre des stratégies de leur partenaire, ceci dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leur champ d'action respectif.

Dans ce cadre, le PLIE contribuera aux actions mises en place par Pôle emploi pour améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi par la formation (actions de formation conventionnées (AFC), aides individualisées à la formation (AIF) ou l'adaptation (actions de formation préalables au recrutement (AFPR), préparation opérationnelle à l'emploi (POE) à un poste de travail etc....

Une commission spécifique de positionnement sur des parcours de formation entre les parties sera mise en place afin de garantir une optimisation de ces prestations. Cette commission pourra se dérouler soit sur le Pôle Emploi soit sur la Maison de la formation et de la Jeunesse. Un calendrier sera transmis par le PLIE (à minima une fois par mois).

Lorsque l'accompagnateur (trice) - emploi PLIE valide un projet de formation à partir du profil du candidat et des opportunités de reclassement, il transmet la demande au correspondant via une fiche navette

Parallèlement le DE dépose une demande sur son espace personnel en joignant le devis et le plan de formation pour permettre une gestion allégée de Pôle emploi et une plus grande réactivité sur les entrées en formation.

Comme pour une formation demandée par un conseiller Pôle emploi, Pôle emploi peut ne pas valider une entrée du fait d'une inadéquation réglementaire, de restrictions contextuelles ou d'une pré-sélection sur une formation collective (homogénéité du groupe par exemple ou orientations en nombre).

Concernant les mesures d'adaptation à un poste de travail à partir d'une offre d'emploi identifiée, l'accompagnateur formalise par mail une demande argumentée au référent unique Pôle emploi (ou le Médiateur emploi PLIE aux équipes entreprises concernées).

Globalement, le diagnostic et le plan d'actions posés par un(e) accompagnateur (trice) PLIE ou un(e) conseiller (ère) Pôle emploi doivent être appréhendés de la même manière par les partenaires. Cela nécessite, par ailleurs, une bonne connaissance mutuelle des offres de services et la programmation d'échanges réguliers sur ce thème.

Ces demandes de formation sont adressées par courrier électronique au Référent PLIE de Pôle Emploi identifié soit :

Pour l'APE de Martigues : Françoise TESIO, copie à Marilyne DEBARD

4-2. RELATION ENTREPRISES ET CLAUSES SOCIALES

a) La Relation entreprises

La gestion de la relation « entreprises » doit respecter les principes cadres suivants :

- > Veiller à mettre en place des plans d'actions concertés ou partagés en direction des employeurs, notamment dans le cadre de plans d'actions sectoriels.
- Veiller dans le cadre d'opérations structurantes (construction d'un centre commercial, recrutements collectifs, etc...) à :
 - Mutualiser les moyens avec d'autres partenaires éventuels dans le cadre d'équipes dédiées et ce afin de proposer aux employeurs une offre de services unique et lisible.
 - S'engager à négocier avec le donneur d'ordre / l'entreprise qu'une partie des recrutements concerne des publics issus de parcours d'insertion (10% proposé).
 - S'engager à anticiper le plus en amont possible ces recrutements, ce qui suppose d'une part un échange d'information en « temps réel », d'autre part, la mise en œuvre d'une ingénierie concertée se traduisant par un process de repérage, d'évaluation, éventuellement de formation, de recrutement adaptés au public positionné, notamment ceux considéré comme issu de parcours d'insertion.
- > Garantir un principe de fluidité et de rapidité de traitement concernant la mobilisation de mesures ou contrats aidés par le PLIE, dans le cas où un(e) Chargé(e) Relation Entreprises du PLIE est à l'origine du rapprochement entre une entreprise et un participant du PLIE, l'information relative au poste, à l'entreprise et à la situation du demandeur d'emploi est transmise au conseiller référent des recrutements. Ce dernier examine la recevabilité de l'aide àl'entreprise et l'éligibilité du demandeur d'emploi. Il procède à la validation et au montage administratif de la mesure sous réserve de la disponibilité budgétaire de l'agence Pôle Emploi.
- > Inviter l'entreprise à déposer l'offre sur pole-emploi.fr en cas de difficulté de recrutement.

La gestion de la relation « entreprises » doit respecter les principes cadres suivants :

b) Les clauses sociales :

Les dispositions relatives aux clauses sociales stipulées dans l'accord cadre régional ne sont pas intégrées dans la présente convention dans la mesure où sur le secteur de Martigues la Métropole Aix-Marseille-Provence porte le dispositif par l'intermédiaire du facilitateur/trice « clauses sociales ».

4-3. LES AXES D'ENGAGEMENT

Les deux partenaires s'engagent à mener un travail d'acculturation et de sensibilisation mutuelle aux métiers de relation avec les demandeurs d'emploi et les entreprises en partageant l'information sur les offres de services de chacun.

Celui-ci pourra se traduire par des présentations et des immersions croisées entre Pôle emploi et le PLIE.

Pôle emploi s'engage également à informer les collaborateurs du PLIE en lien avec les usagers demandeurs d'emploi et entreprises ainsi que leurs managers, sur les évolutions de ses outils numériques.

Le PLIE s'engage également à informer les collaborateurs du pôle emploi sur les évolutions fonctionnelles.



En ce sens, une ½ journée d'information et d'immersion sera organisée. Ces immersions pourront porter, pour le pôle emploi, sur des thématiques : formation, insertion, entreprise et indemnisation et pour le PLIE des modalités d'accompagnement et l'articulation avec les chargées de relation entreprise et de la clause sociale d'insertion. Ces immersions seront programmées tout au long de l'année, elles s'adresseront aux des conseillers pôle emploi, aux accompagnateurs à l'emploi du PLIE et à l'équipe d'animation et degestion du PLIE.

Le pôle emploi et le PLIE transmettront un calendrier de ces immersions.

Article 5 : Organisation de la coopération LOCALE

5-1. ORGANISATION DES INSTANCES

a) Comité de pilotage du PLIE

Pôle Emploi est membre du Comité de Pilotage du PLIE et représenté dans cette instance par la Direction de l'agence de Martigues.

Sur la base du protocole d'accord, le Comité de Pilotage du PLIE, présidé par un élu métropolitain issu du Pays de Martigues ou son représentant et par le Préfet ou son représentant :

- > Fixe les objectifs et les priorités,
- > Valide le plan d'actions du PLIE,
- > Garantit la mobilisation des moyens (qualitatifs, quantitatifs et financiers) pour la bonne réalisation du plan d'action,
- > Détermine les indicateurs de résultats, organise et assure le suivi de l'ensemble du dispositif.

D'une manière générale, le Comité de Pilotage du PLIE s'assure également de la mise en cohérence des interventions pour les publics ciblés.

Il mandate le Comité Technique opérationnel chargé de la coordination de la mise en œuvre du Plan.

En tant que garant du pilotage stratégique et politique, il se réunit au minimum une à deux fois par an.

Au-delà des réunions du Comité de pilotage, le responsable du PLIE et le Directeur d'agence échangent régulièrement sur les informations stratégiques en matière d'emploi et de développement économique, en vue de coordonner les plans d'action respectifs et favoriser une action concertée.

b) Comité technique du PLIE

Pôle emploi est membre du comité technique opérationnel du PLIE ; il est représenté dans cette instance par Isabelle VAUCHELET.

Le CTO, animé par l'équipe opérationnelle du PLIE, met en œuvre les orientations du comité de pilotage du PLIE et produit des bilans réguliers des actions et des parcours d'insertion des participants. Il assure un rôle



d'ingénierie des parcours individualisés des personnes engagées dans le PLIE. Il est force de propositions auprès du comité de pilotage du PLIE.

c) Comité d'intégration et de suivi du PLIE

Pôle emploi est également membre de la commission d'intégration et de suivi des parcours. Sur cette instance, Pôle Emploi sera représenté.

Conformément au protocole d'accord du PLIE, en l'absence d'un représentant de la Dreets, Pole emploi dispose de la voix décisionnelle de l'État au sein de cette instance.

En amont de chaque commission, l'équipe du PLIE adresse à l'agence Pole emploi la liste des dossiers. Pôle emploi communique en retour les informations suivantes : inscription sur la liste des DE ; durée d'inscription dont 24 mois/36 sans TO ou 12/18 avec prescription Pole emploi ; le cas échéant accompagnement déjà initié.

d) Comité technique d'animation de Pôle emploi

La coordination de l'insertion par l'activité économique (IAE) sur le territoire est assurée par Pôle emploi dans le cadre du comité technique d'animation (CTA) animé par un membre de l'équipe de direction de l'agence Pôle emploi (au minimum une fois par an), par invitation des structures et prescripteurs). Le PLIE est membre du CTA. Pôle emploi l'informe de l'ordre du jour afin qu'il puisse proposer le cas échéant des points à traiter à cette occasion.

e) Référents

L'agence Pôle emploi et le PLIE désignent chacun en leur sein un référent, afin de :

- > Faciliter la circulation d'informations et les échanges (information des prestations de Pôle emploi et de leur modalité de mise en œuvre auprès des accompagnateurs à l'emploi PLIE/communication sur le PLIE et sur sa programmation auprès des conseillers de Pôle emploi...);
- Accélérer les parcours ;
- > Informer sur les nouvelles actions, prestations, actions de formation, opérations de recrutements et sur le calendrier des informations collectives significatives ;
- > Jouer l'interface avec le conseiller référent Pôle emploi du DE

5-2. ORGANISATION OPERATIONNELLE

Un fonctionnement opérationnel cohérent et efficace s'appuie sur un socle de connaissances partagées de chacune des structures. Il convient donc de favoriser la connaissance mutuelle du fonctionnement de chaque structure et des offres de services respectives (voir détail chapitre 4.3 les axes d'engament).

a) Les actions suivantes seront engagées

- Présentation de la convention de coopération locale Pôle emploi / PLIE aux agents de chaque structure;
- Mise en place des espaces d'échanges inter-équipes (de façon individuelle : immersions réciproques des techniciens, de façon collective : rencontres entre les équipes).
- Démultiplication des informations (changement majeur des offres de service, de nouveaux outils...) dans le cadre du CTO PLIE et relayés par les responsables d'équipes respectives.
- Désignation d'un interlocuteur identifié référent mentionné dans l'article 5.1 au sein de chaque structure afin de fluidifier les échanges d'informations à visée opérationnelle.

b) Mettre en place des initiatives communes

La Métropole, par l'intermédiaire de la Division Insertion par l'emploi, Innovation solidaire Secteur de Martigues, porte la commission évènementielle emploi du Pays de Martigues dans l'objectif de structurer les différentes interventions et faciliter la mutualisation des interventions. A ce titre cette commission souhaite privilégier :

- La co-organisation d'évènements de type forum, opération de recrutements (rallye emploi, job dating, matinale de l'emploi, Place de L'Emploi etc...) En élaborant, en amont des plans d'actions partagés concernant les sollicitations des entreprises et des plans d'actions concertés de communication.
- ➤ L'organisation de visites ou de rencontres d'entreprises en commun ;
- La co-élaboration et co-animation d'ateliers collectifs. En ce sens, Le PLIE anime une ½ journée par mois dédiée à la recherche d'emploi au sein de l'équipement de la Maison de la formation et de la Jeunesse sur le système du libre accès : candidature spontanée, réponse à offre d'emploi, inscription réseau sociaux de recherche d'emploi, mise en relation sur offre d'emploi ou formation, etc....
 - Cette ½ journée s'adressera aux adhérents du PLIE étant sur une action intensive de recherche d'emploi (AIRE). Le Pôle emploi pourra mettre à disposition un conseiller référent d'un secteur professionnel lors de ces ateliers (à minima une fois par mois) en fonction de la thématique souhaitée.

Article 6: Echange d'informations

Pôle emploi et le PLIE s'engagent, à travers leurs équipes opérationnelles, à partager des informations afin de contribuer conjointement à la mise en œuvre et au suivi du PPAE.

Les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'actualisation du dossier des demandeurs d'emploi, transmises par le PLIE devront être saisies dans le système d'information de Pôle emploi, par une personne « ressource » clairement identifiée dans chaque agence.

Chaque PLIE, s'engage à transmettre auprès de Pôle emploi les informations suivantes :

- > Motifs de « refus d'intégration » des personnes orientées vers le PLIE par Pôle emploi ;
- > Date d'intégration et de fin de parcours selon l'attribution du code PNI délivré pour une durée de 24 mois ;
- > Etapes de parcours de chaque participant(e) ; fiches de synthèse uniquement
- > Date et motifs de sortie du PLIE.
- Les DE en fin de chantier d'insertion codifiés PNI IAE et toujours en suivi PLIE seront identifiés et transmis a PE pour réintégration en PNI

Les faits susceptibles de constituer des manquements aux obligations des demandeurs d'emploi feront l'objet d'une information auprès de Pôle emploi.

Enfin, le PLIE transmettra annuellement, un état des réalisations effectives d'une prestation, aide, mesure et action de formation.

Pôle emploi s'engagera en contrepartie à :

- ➤ Identifier une personne « ressource » au sein de l'agence Pôle emploi qui renseignera le dossier du demandeur d'emploi et pourra, le cas échéant, faciliter la mobilisation de l'offre de services de Pôle emploi auprès du PLIE ;
- Délivrer un code PNI d'une durée maximale de 24 mois à chaque intégration dans le PLIE;
- Procéder à la signature d'une convention OPUS afin notamment de donner accès au portail partenaire;

Article 7 : Pilotage de la convention

Le comité de pilotage de l'accord-cadre est composé de représentants de Pôle emploi et du PLIE. La Direction de l'Emploi, Formation Insertion du Territoire du Pays de Martigues qui porte le PLIE et la direction de Pôle emploi de Martigues se réunissent au minimum une fois par an afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de l'accord-cadre et de l'adapter le cas échéant. Il a les missions suivantes :

- Déploiement du présent accord ;
- > Suivi de l'accord au niveau régional et dans ses déclinaisons locales ;
- Réalisation du bilan du partenariat et préparation de la révision de l'accord (évolutions des orientations et des axes de travail);
- > Propositions d'évènements et de réunions élargies si nécessaire.

Indicateurs de pilotage régionaux :

Sources PLIE:



Nombre de DE orientés selon les modalités définies dans les conventions locales et le Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023 – 2027;

- Nombre de DE reçus en premier accueil collectif et/ou individuel;
- > Taux de présence au premier contact PLIE des DE orientés par Pôle emploi
- > Nombre de DE entrés en phase de diagnostic (ou pré-entrée);
- Taux de passage entre la réception des DE et la phase de diagnostic : Nombre de DE entrés en phase diagnostic/Nombre DE accueillis par les PLIE
- > Nombre de personnes intégrées au dispositif (ou entrées en parcours actif);
- > Taux d'intégration en phase diagnostic : Nombre de DE intégrés en parcours PLIE/Nombre d'entrées en phase diagnostic ;
- > Taux d'intégration en accompagnement/réception DE : Nombre de DE intégrés en parcours PLIE/ Nombre de DE accueillis par le PLIE ;
- > Taux d'intégration des DE dans le PLIE/orientation DE : Nombre de DE intégrés en parcours PLIE / Nombre de DE orientés par Pôle emploi
- Nombre de sorties totales
- Nombre de sorties positives
- > Taux de sorties positives
- > Nombre de sorties par motif.

L'ensemble de ces données apparaissent dans les statistiques trimestrielles que le PLIE fait remonter au Conseil Département 13.

Sources Pôle emploi : (DE : demandeurs d'emploi)

- > Nombre de DE convoqués aux informations collectives pour une orientation vers le PLIE (selon les modalités de convocation des demandeurs d'emploi définies dans les conventions locales : orientation par le flux ou via les informations collectives)
- > Nombre de DE présents aux informations collectives
- > Taux de présence aux informations collectives
- > Nombre de DE orientés selon les modalités définies dans les conventions locales
- Nombre de services délivrés ;
- Nombre, type de mesures et prestations gérées par Pôle emploi en direction des participants du PLIE.

Ces indicateurs sont compilés dans un tableau nommé « Bilan Quantitatif ».

En complément, il est nécessaire de délivrer une analyse qualitative des relations partenariales compilée dans un tableau nommé « Bilan Qualitatif ». Ce tableau est établi sous forme de questionnaire permettant l'évaluation des différents éléments qualitatifs constitutifs de la convention régionale suivants :

- La négociation sur les spécificités des publics orientés,
- Les modalités d'intégration des publics et l'organisation du suivi,
- > Les procédures de mobilisation des mesures, formations, aides et prestations de Pôle emploi,
- > Le partage des informations sur les parcours,
- La facilité d'accès aux offres d'emploi dont l'offre d'insertion par l'activité économique,
- > Les actions conjointes en direction des publics et des employeurs, notamment dans le cadre des clauses d'insertion des marchés publics,



> La coopération sur la mise en place d'actions innovantes au service de l'emploi.

Les résultats compilés dans les Bilans « quantitatif » et « qualitatif » devront être consolidés ensemble entre coordonnateurs du PLIE et la Direction de Pôle emploi chaque année. Ces bilans consolidés seront ensuite communiqués au Chargé de mission ou au responsable en charge du dossier au niveau territorial.

Article 8 : Engagement de confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes de confidentialité, de neutralité et de continuité.

Les informations détenues par Pôle emploi auxquelles les PLIE auront accès ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération disposée par le présent accord et en conformité avec le règlementeuropéen n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données ».

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi du présent accord et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité, et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées (les demandeurs d'emploi) de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, Monsieur Sylvain RUGRAFF par courriel à RGPD PE PACA@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : la déléguée à la protection des données, Direction générale de Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le PLIE, ces droits s'exercent auprès de M. Lionel DHO par courriel : lionel.dho@ampmetropole.fr

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, plus précisément au plus tard à 30 mois d'accompagnement et au plus tard dans un délai de six mois de l'échéance de l'accord.

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des informations qu'elles s'échangeront, en particulier toutes les informations relatives aux activités avec des entreprises partenaires, sauf accord écrit de la partie divulgatrice, et ce jusqu'à ce qu'elles soient dans le domaine



public.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui seraient :

- ⇒ Dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi,
- ⇒ Déjà connues de la partie les recevant à la date d'entrée en vigueur du présent accord-cadre,
- ⇒ Par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Une convention relative à l'échange de données à caractère personnel est rattachée à cette convention. La rédaction proposée concerne la mise à disposition, à titre gratuit, de données personnelles par Pôle emploi au PLIE, qui est <u>responsable distinct de traitement</u> (il traite les données dans son système d'information en poursuivant ses propres finalités et avec ses propres moyens).

Article 9 : Durée de la convention, Révision et Résiliation

9.1. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être mis fin à la présente convention en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements contractuels.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées de la présente convention, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

9.2. REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est examinée annuellement et révisée, si nécessaire, sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

9.3 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation de la convention, les conséquences sont les suivantes : Pendant la durée du préavis, les parties :

Etablissent, au vu du nombre de demandeurs d'emploi pris en charge au titre du présent accordcadre et des conventions qui en découlent, un échéancier pour permettre la réintégration progressive des demandeurs d'emploi au sein de Pôle emploi ;



Etablissent, au vu du nombre de personnes mobilisées par Pôle emploi au sein des PLIE, au titre du présent accord-cadre et des conventions qui en découlent, un échéancier pour permettre la réintégration progressive des personnes au sein de Pôle emploi.

Les conventions locales prises en application du présent accord-cadre sont résiliées de plein droit.

Date et signature :

Fait en deux exemplaires à Martigues, Le / /2023

Pour la Métropole Aix-Marseille PROVENCE Monsieur Martial ALVAREZ Pour Pôle emploi Directeur Territoriale Bouches du Rhône M. Jean Charles BLANC

Vice-Président Délégué emploi, cohésion sociale et territoriale, insertions relation avec le GPMM

La Directrice Territoriale Déléguée Mme Dominique DUSSART